

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 17-314-1923 chargeant M. La Rougery, chef des cabinets civil et militaire du Gouverneur, de la signature des passeports et de la légalisation des signatures tant sur les actes à transmettre hors de la colonie que sur ceux venant de l'intérieur.

n° 17-314-1923

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
8 novembre 1923

Numéro JO
n° 314 du 31/01/1923

Date du numéro
31 janvier 1923

VISAS

Le Gouverneur de la Côte Française des Somalis et Dépendances, Officier de la Légion d'Honneur: Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884 : Vu l'instruction ministérielle du 30 janvier 1916, relative au régime des passeports : Vu l'arrêté de ce jour nommant provisoirement M. La Rougery, administrateur-adjoint des colonies, chef des cabinets civil et militaire du Gouverneur.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er,— Par délégation spéciale, M. La Rougery, administrateur-adjoint des colonies, chef du cabinet du Gouverneur, est autorisé pour compter du 8 janvier 1923 : a) A signer les passeports délivrés par l'administration locale aux citoyens, sujets et protégés français. b) A viser à l'arrivée comme au départ, les passeports des étrangers encore soumis au régime des passeports ainsi que les passeports et pièces d'identité des citoyens et sujets français. c) A légaliser les signatures apposées sur les actes à transmettre hors de la colonie et sur ceux venant de l'intérieur. Pour les Tégalisations, il fera précéder sa signature de la mention suivante : pour le Gouverneur et par délégation : « le chef de cabinet » ici son nom écrit lisiblement et enfin sa signature. Art: 9: Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera, inséré au journal officiel de la colonie, et le type de la signature envoyé au département.

L. LAURET.